

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23397225

Déposé
25-09-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0845337182

Nom(en entier) : **Dr. C. SION**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Vauban 60
: 5000 Namur**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le 18 septembre 2023, en cours d'Enregistrement, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à responsabilité limitée « Dr. C. SION », ayant son siège à 5000 Namur, avenue Vauban, 60, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0845.337.182.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur, le 4 avril 2012, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 30 avril suivant, sous le numéro 12081959, non modifié à ce jour ainsi que déclaré. Le siège a été transféré par décision du 10 janvier 2020, publiée à l'Annexe au Moniteur belge du 24 janvier suivant, sous le numéro 20014352.

[...]

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution : application du Code des sociétés et associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale **constate** l'entrée en vigueur de ce nouveau Code, décide d'**adapter** les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé « SRL »).

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Deuxième Résolution : modification de l'objet**Formalités**

L'assemblée prend connaissance du rapport établi par l'administratrice proposant de réécrire l'objet à l'occasion de l'adoption des nouveaux statuts.

Décision

Elle décide de le modifier, et en conséquence, de remplacer l'article 3 des statuts par le texte figurant dans l'article 3 de la coordination des statuts.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution: traitement des capitaux propres

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que l'ancien capital (social), partiellement libéré et la réserve légale de la société, soit *douze mille quatre cents euros et mille huit cent soixante euros*, ont été convertis de plein droit en un compte de **capitaux propres statutairement indisponible**.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de **supprimer** le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à

ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution : adoption des nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

DENOMINATION

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée « **Dr. C. SION** ».

Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « **SRL** » ou de ces mots écrits en toutes lettres « **Société à responsabilité limitée** », avec l'indication du siège, du ou des numéros d'entreprise, suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège.

SIEGE

Le siège est établi en **Région wallonne**.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique.

OBJET

La société a pour objet la **pratique de l'art de guérir** par un ou plusieurs praticiens habilités à exercer la profession de médecin en Belgique et en particulier, la (micro)biologie clinique.

La société mène également toute **activité d'expertise et de consultance** dans cette discipline et sur les sujets qui sont dérivés ou connexes à celle-ci, en ce compris à propos de tous produits, applications et molécules dérivées. Elle veille également dans ce contexte à la promotion et la défense de tous droits intellectuels.

La société se donne également pour objet de **favoriser la recherche scientifique** en organisant et en participant à des activités de recyclage et en nouant avec tous les organismes poursuivant les mêmes buts, les relations nécessaires à la réalisation de son objet.

La société a également pour but de permettre à son ou ses actionnaires de **pratiquer une médecine de qualité**, dans le respect de la déontologie et de la liberté thérapeutique et diagnostique, de la dignité et de l'indépendance professionnelle, par l'amélioration et la rationalisation de leur équipement professionnel notamment :

- en assurant la **gestion d'un centre médical ou d'un cabinet médical**, en ce compris l'acquisition, la location et l'entretien du matériel médical et des biens d'équipement, la facturation et la perception d'honoraires médicaux, la mise à disposition de tout ce qui est nécessaire à la pratique de l'art de guérir;
- en permettant la création, la construction, la location, l'acquisition, l'organisation et le fonctionnement d'un cabinet médical ou d'un centre médical de nature à faciliter l'exercice de la profession de médecin;
- en assurant la **défense des intérêts** professionnels, moraux et matériels des **médecins** travaillant dans le cadre de la société.

La société peut acquérir la **propriété ou la jouissance**, le cas échéant, à travers un **droit réel ou personnel d'usage**, ou encore concéder, sous les mêmes modalités, tous biens meubles ou immeubles, dans le but, soit :

- d'y établir son **siège**, un siège d'exploitation, le cas échéant, dans le contexte une association intégrée ou non,
- d'y **loger** un ou plusieurs **dirigeants**, en ce compris les membres de sa (leur) famille à titre de résidence principale ou secondaire.

La société peut également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un **patrimoine mobilier et immobilier**, notamment pour l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, l'urbanisation et la valorisation, pour autant que sa vocation prioritairement médicale ne soit pas altérée et que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion normalement prudente et raisonnable.

Dans ce contexte, elle peut endosser toute **fonction ou mandat**, et le cas échéant, prendre des participations dans toute entité, personne morale à finalité désintéressée ou non.

Tant que l'actionnariat de la société est détenu par une seule personne, elle peut **hypothéquer et affecter en garantie** tous les biens meubles ou immeubles pour son compte propre ou pour le compte de son dirigeant, et/ou pourra réaliser toute opération d'engagement à titre de caution, aval ou

garantie quelconque pour le compte de son dirigeant, à condition que ce soit dans le cadre d'une saine gestion patrimoniale, telle qu'elle est envisagée ci-dessus, ou pour acquérir des moyens supplémentaires destinés à faciliter l'exercice de la profession.

Ce type de société n'est possible que si les **actionnaires**, légalement habilités à exercer la médecine en Belgique **apportent** à la société ou **mettent en commun** tout ou partie de leur **activité médicale** et que si les **honoraires** sont perçus **par et pour** le compte de la **société**, le cas échéant, à due concurrence. La médecine est exercée, par chaque médecin actionnaire au nom et pour compte de la société.

La société peut de manière générale exercer **toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet** et moyennant l'accord du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins, s'intéresser par toutes voies dans toutes entreprises ayant un but identique, analogue ou connexe ou qui est de nature à favoriser le développement de sa propre activité.

La **collaboration** ne peut favoriser ou entraîner :

- des activités commerciales,
- une publicité illicite,
- la surconsommation,
- des collusions,
- l'utilisation du nom du médecin à des fins publicitaires,
- et plus généralement, des activités susceptibles de porter préjudice aux intérêts du patient.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

EMISSION DES ACTIONS

La société a émis **cent (100) actions**, en rémunération des apports, toutes de même classe et conférant les mêmes droits et avantages.

[...]

ADMINISTRATION

La société est administrée par **un ou plusieurs administrateurs**, porteur du titre de *médecin*, actionnaires ou non, rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

[...]

POUVOIRS

L'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et elle représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur est *plénipotentiaire* dans les limites prévues par la loi, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la *sphère interne*. Toutefois, dans la sphère interne, lorsque la société compte plusieurs actionnaires, tout investissement mobilier ou immobilier requiert l'accord préalable des actionnaires à la majorité des deux tiers.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel et en justice, par chaque administrateur, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la *sphère interne*.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des administrateurs et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, la première est obligée de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, administrateurs ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de « représentant permanent ». Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion. Le représentant permanent a individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la société administrateur pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts, il est tenu d'observer la loi.

En cas de cessation de ses fonctions par suite d'un décès ou d'une démission, ou en cas d'interruption temporaire par suite d'une incapacité physique ou mentale, même temporaire, l'administrateur unique est remplacé de plein droit par un administrateur suppléant, nommé pour une durée limitée ou illimitée. Le mandat de l'administrateur suppléant est gratuit, sauf décision contraire

de l'assemblée générale. Il ne devient effectif qu'avec la publication des conditions de la vacance, à la diligence et sous la responsabilité du suppléant, le cas échéant, pour la durée annoncée.

MANDATS SPECIAUX

L'administrateur ou s'ils sont plusieurs, les administrateurs peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par un ou des mandataires de leur choix, employés ou non de la société, le cas échéant, pour l'administration journalière.

Lorsqu'une (sub)délégation porte sur un acte lié à l'art de guérir, elle ne peut être consentie qu'au bénéfice d'un Docteur en Médecine.

[...]

ASSEMBLEES GENERALES

Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra le **troisième vendredi du mois de juin à dix-huit heures** de chaque année au siège.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

Quorum de vote et de présence

L'assemblée générale statue aux quorums fixés par la loi.

Nomination et révocation

Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité au ballottage le plus âgé est proclamé élu.

Présidence, délibérations et procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus de actions.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Convocations – Décisions à distance

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque actionnaire quinze jours francs au moins avant l'assemblée par tout mode admis par la loi. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir.

Hormis les points à arrêter en forme authentique, les actionnaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Représentation et droit de vote

Chaque action ne confère qu'une seule voix.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire porteur d'une procuration écrite. Toutefois, les mineurs ou les interdits peuvent être représentés par un tiers non actionnaire et les personnes morales, par un mandataire non actionnaire.

De plus, l'actionnaire unique doit nécessairement assister à l'assemblée. Il ne peut être représenté par procuration.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

Le premier janvier de chaque année, l'organe d'administration dressera un inventaire et établira les comptes annuels.

DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire, moyennant le respect du double test.

L'organe d'administration est libre de prévoir l'attribution d'acompte(s) sur dividende dans le respect du double test.

DISSOLUTION

L'assemblée générale a le pouvoir de dissoudre la société aux conditions énoncées par la loi.

Elle désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et sollicite, s'il y a lieu, la confirmation du président du tribunal compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Pour régler les questions qui concernent *la vie privée* des patients et/ou le secret professionnel des actionnaires, il sera fait appel à des médecins.

[...]

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La société a son siège à **5000 Namur, avenue Vauban, 60.**

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

Cinquième Résolution : Démission – décharge - Nomination

L'assemblée générale prend acte de la démission de Madame SION Catherine, à la fonction d'administratrice et lui donne décharge pour l'exercice de cette mission.

Elle nomme en qualité d'administrateur(s), la ou les personnes suivantes, avec les pouvoirs dévolus par les statuts, sans restriction, pour une durée indéterminée : Madame SION Catherine, préqualifiée.

Sa fonction sera rémunérée, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'administratrice pressentie accepte cette mission.

Monsieur Vincent DARCHE est désigné en qualité d'administrateur suppléant pour une durée indéterminée, sous réserve de son acceptation. Son mandat n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Il ne devient effectif qu'avec la publication éventuelle de la vacance, à la diligence et sous la responsabilité du suppléant, pour une durée déterminée ou non.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administratrice pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.